



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la demande d'exploiter
un parc éolien terrestre sur les communes de
Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière
(Seine-Maritime) présentée par
la société « Centrale éolienne la Briqueterie »**

(Annule et remplace l'avis N°2017-2252 du 18 août 2017)

N° : 2018-2569

PRÉAMBULE

Par courrier reçu en date du 3 avril 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur la demande d'autorisation pour le projet relatif à l'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière (Seine-Maritime), présenté par la société « Centrale éolienne la Briqueterie ».

Ce dossier a fait l'objet, le 18 août 2017, d'un premier avis de l'autorité environnementale représentée par la Préfète de la région Normandie, puis d'une enquête publique qui s'est déroulée du 6 novembre 2017 au 8 décembre 2017.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le porteur de projet a souhaité qu'une nouvelle enquête publique soit organisée sur la base d'un nouvel avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie.

Le présent avis annule et remplace le précédent avis de l'autorité environnementale.

Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) avant d'être proposé à la MRAe. Il contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale, réunie le 24 mai 2018 par téléconférence formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres délibérants présents : Denis BAVARD, Corinne ETAIX et Michel VUILLOT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

1 Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la société « Centrale éolienne la Briqueterie » consiste en l'implantation et l'exploitation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison électrique sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière (Seine-Maritime).

La demande vise l'obtention :

- du permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- de l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- de l'autorisation d'exploiter et de l'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;
- de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.

Le parc éolien projeté aurait une puissance totale maximale comprise entre de 12,8 et 14,4 MW (puissance unitaire comprise en 3,2 et 3,6 MW), avec des hauteurs de mâts comprises entre 88 et 90 mètres, soit 150 mètres au maximum en bout de pale.

Conformément au code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, représentée par la mission régionale d'autorité environnementale, a été sollicité par courrier du 03 avril 2018.

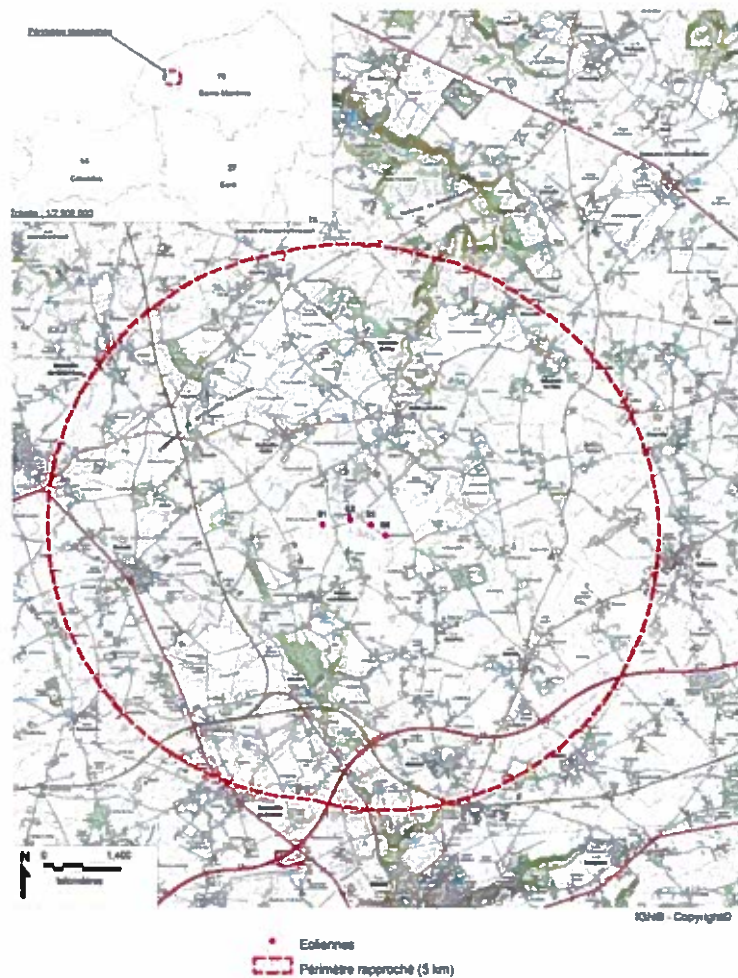
Sur la forme, l'étude d'impact présentée comprend les éléments attendus listés à l'article R. 122.5 du code de l'environnement.

Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement convenablement décrits. La séquence « éviter, réduire, compenser » ne conduit pas à proposer de mesure de compensation, mais conduit à proposer des mesures de réduction et d'accompagnement qui devront être mises en œuvre par le porteur de projet et faire l'objet d'un suivi périodique pour vérifier leur efficacité.

L'autorité environnementale :

- considère que la motivation du choix du site d'implantation nécessiterait d'être mieux justifiée au regard des critères environnementaux et recommande au porteur de projet de compléter son étude d'impact sur ce point ;
- recommande, compte tenu des risques d'impacts identifiés sur des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, de compléter les mesures proposées d'évitement, de réduction et de suivi par la mise en œuvre de mesures telles que la plantation de haies, la limitation de l'éclairage des installations, l'arrêt des machines dans certaines conditions de température et de vent, etc. ;
- relève que des mesures d'efficacité du plan de bridage des machines seront effectuées à la mise en service du parc éolien. Elle recommande à l'exploitant d'être vigilant vis-à-vis de tout risque d'évolution dans le temps de l'impact acoustique du projet et de réaliser périodiquement des campagnes de contrôle du bruit dans l'environnement du projet ;
- considère que l'analyse des effets cumulés du projet avec le projet de parc éolien du bois de Beaumont sur les communes de Bréauté et de Grainville Ymauville serait pertinente.

Localisation du projet :



Avis délibéré n°2018-2569 en date du 24 mai 2018 – Parc éolien terrestre sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière (Seine-Maritime) porté par « Centrale Éolienne La Briqueterie »
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet de la société « Centrale Eolienne La Briqueterie » consiste en l'exploitation d'un parc éolien de quatre machines sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière et a pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'installation projetée se compose de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison. La puissance unitaire des aérogénérateurs est comprise entre 3,2 et 3,6 MW pour une hauteur de mâts comprise entre 88 et 90 mètres, soit 150 mètres au maximum en bout de pale.

La demande d'autorisation porte sur une puissance totale maximale comprise entre 12,8 et 14,4 MW. La production annuelle attendue se situe entre 29,4 et 33,1 GWh, correspond à la consommation de 9 200 à 10 350 ménages moyens français, soit une consommation équivalente à la commune voisine de Fécamp (9 168 ménages).

La demande porte également sur l'installation d'un poste de livraison électrique, de voies d'accès aux éoliennes temporaires ou permanentes, du raccordement électrique souterrain intra-éolienne et jusqu'au poste de livraison (liaison électrique et fibre optique).

L'emprise au sol du projet est de :

- 11 000 m² lors de la phase travaux (pistes d'accès, plateforme de stockage des pâles et d'assemblage des éoliennes, etc.),
- 5 000 m² en phase d'exploitation (~1200 m² par éoliennes et poste de livraison).

L'habitation la plus proche est située à 503 m du lieu d'implantation des éoliennes.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Elles relèvent du seuil de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont soumises à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

2 - Cadre réglementaire

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'évaluation environnementale constitue une démarche itérative visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration du projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), après consultation, conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, du préfet de la Seine-Maritime et de l'agence régionale de santé (ARS) dont l'avis a été réceptionné le 19 mai 2017.

Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement ; il est distinct de la décision d'autorisation.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet d'implantation est localisé dans le département de Seine-Maritime sur les communes de Vattetot-sous-Beaumont et Saint-Maclou-la-Brière.

L'étude d'impact identifie dans le voisinage de ce projet, dans un rayon de 20 km :

- un site faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope (APB) : Falaises de Saint-Nicolas-de-la-Taille qui se trouve à 13,8 km au sud du projet,
- des espaces remarquables au titre de la loi littorale (communes du littoral et de l'estuaire de la Seine) : les plus proches se situent à 11 km au Sud-Est et au Nord du projet,
- une réserve naturelle nationale (RNN) : la RNN de l'Estuaire de la Seine qui se trouve à 14 km au Sud du projet,
- un Parc naturel régional (PNR) : le PNR des boucles de la Seine Normandie qui se trouve à plus de 9,5 km au Sud et à l'Est du projet,
- huit sites Natura 2 000² (6 Zones spéciales de conservation et 2 Zones de protection spéciales) dont les plus proches se trouvent à 11,2 km du projet,
- des Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)³,
- des Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet doit donc comporter une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 concernés⁴. Le rapport présentant l'évaluation des incidences sur le milieu naturel est contenu dans le document « Etude d'impact » (pièce P4-1).

Le projet ne se situe à l'intérieur d'aucun site Natura 2000. Les principaux enjeux sont la protection des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que la limitation des nuisances sonores et l'impact visuel du projet sur certains sites et monuments.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend les pièces suivantes :

- le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- l'étude d'impact ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la notice paysagère ;
- la description des capacités techniques et financières ;
- le volet sanitaire de l'étude d'impact ;
- l'étude de dangers et son résumé non technique ;
- les annexes ;
- les plans.

4.1 - Complétude de l'étude d'impact

Formellement, l'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale reprend l'ensemble des éléments attendus listés à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

4.2 - Objet et qualité des principales rubriques de l'étude d'impact

- L'analyse de l'état initial de l'environnement, présentée par thématique, est proportionnée, notamment en ce qui concerne l'étude faune-flore et l'étude acoustique réalisée sur la base d'un état

2- Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 - ZNIEFF : zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

4- Les sites concernés par le projet sont : ZSC FR2302001 « Réseau de cavités du Nord-Ouest de la Seine-Maritime » – ZSC FR2300147 « Val Eglantier » – ZPS FR2310045 « Littoral seino-marin » - ZSC FR2300139 « Littoral Cauchoix » - ZPS FR2310044 « Estuaire et marais de la Basse-Seine » - ZSC FR2300121 « Estuaire de la Seine » - ZSC FR2300146 « Bois de la Roquette » -ZSC FR2300123 « Boucles de la Seine Aval »).

initial à 7 points se trouvant à proximité immédiate du projet (fermes et jardins de particuliers situés entre 500 et 950 m du projet).

Cette partie présente les enjeux de manière appropriée pour les différentes thématiques identifiées (milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine) et pour les différentes phases de vie du site (construction, exploitation, remise en état).

- **L'analyse des impacts** du projet est satisfaisante. Elle met en évidence les enjeux étudiés, et en particulier certaines espèces de chiroptères et de l'avifaune locale. Cette évaluation conclue globalement à l'absence d'incidence permanente et directe du projet sur l'ensemble des enjeux examinés.

- **L'évaluation des incidences** du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches situés dans le périmètre d'étude (20 km) est décrite dans la pièce n°7-2 « Expertise écologique et étude d'incidence Natura 2000 ». Le site le plus proche se trouve à plus de 11 km au Nord-Ouest du projet. Le projet n'impacte pas directement de site Natura 2000. Néanmoins, ce projet impactera indirectement les chiroptères et l'avifaune en phase migratoire et les espèces nicheuses par la perte limitée de surfaces retirées à l'exploitation agricole.

- **L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets** conclue à l'absence de projet éolien dans un rayon de 10 km à la date du dépôt du dossier. L'autorité environnementale indique qu'elle a connaissance d'autres projets dans ce secteur, mais que ceux-ci n'ayant pas fait, à ce jour, l'objet d'une étude d'incidence environnementale ou d'une évaluation environnementale, ils peuvent ne pas être pris en compte dans l'étude d'impact au titre des effets cumulés.

Même si réglementairement cela n'est pas exigible, l'autorité environnementale considère que l'analyse des effets cumulés du projet avec le projet de parc éolien du bois de Beaumont sur les communes de Bréauté et de Grainville-Ymauville.

- **Le résumé non technique** présente l'ensemble du projet de manière synthétique, lisible et clair. Il est de nature à permettre sa bonne compréhension par le public. Dans le cas présent, il reprend de manière satisfaisante les points essentiels des différentes parties de l'étude d'impact, en particulier l'impact sur les chiroptères et l'avifaune et les nuisances sonores.

Un deuxième résumé non technique aborde, de façon exhaustive et claire, les dangers présentés par le projet en cas d'accident, et les mesures prises par l'exploitant pour réduire la probabilité et les effets de la survenue d'un accident.

- **L'analyse de la cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes** est abordée dans le dossier (pièce n°4-1 « Etude d'impact sur l'environnement et la santé de populations »).

A noter que les communes de Vattetot-sous-Beaumont et de Saint-Maclou-la-Brière ne disposent pas de document d'urbanisme opposable autre que les dispositions générales du code de l'urbanisme (RNU). La description proposée permet d'apprécier la compatibilité du projet avec les différents documents applicables, dont notamment :

- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Haute-Normandie,
- le schéma régional climat air énergie de l'ex-région Haute-Normandie,
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec leurs dispositions.

- **La présentation des variantes d'implantation et les raisons du choix d'implantation finalement proposé.** L'étude d'impact ne présente qu'une seule variante d'implantation étudiée par le porteur de projet (6 éoliennes en deux lignes de 3). L'analyse de cette variante fait notamment état d'une implantation plus dense, pouvant générer un risque d'enfermement du hameau de Bailleul, augmentant le nombre de points de visibilité des éoliennes.

Elle présente également les motivations du choix de l'implantation finalement retenue par le porteur de projet qui présente le meilleur compromis entre les différents enjeux (paysagers, écologiques, techniques et technico-économiques) en précisant que l'implantation retenue limite l'effet d'enfermement éventuel du hameau de Bailleul.

L'autorité environnementale considère que la motivation du choix du site d'implantation nécessiterait d'être mieux justifiée au regard des critères environnementaux. Elle recommande au porteur de projet de compléter son étude d'impact sur ce point.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, compte tenu du contexte environnemental et de la nature du projet.

Les impacts potentiels sur les eaux superficielles et sur les eaux souterraines, l'analyse des risques, des nuisances et des effets sur la santé et les conditions de remise en état et usage futur du site sont abordés de manière proportionnée aux enjeux dans le dossier.

L'étude d'impact aborde de manière claire les impacts lors de la phase de construction et propose des mesures de réduction adaptées à ce type de projet.

L'étude de dangers est conduite de manière proportionnée aux enjeux

5.1 Les zones humides

Le projet n'est pas situé en zone humide (zone humide observée ou territoire prédisposé à leur présence, selon la cartographie des territoires humides établie par la DREAL de Normandie, état des connaissances avril 2015). Le contexte topographique du projet indique également l'absence de zone humide potentielle et précise que la zone humide la plus proche, correspond au point d'eau entourant le château de Mirville qui se situe à plus de 2900 m du projet.

5.2 - La biodiversité et les continuités écologiques

L'étude faune-flore de l'étude d'impact est de bonne qualité. La méthodologie est précise et proportionnée, et les résultats sont clairement présentés.

Concernant les chiroptères, elle montre notamment un impact « ponctuellement modéré » sur la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius, la pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune qui sont des espèces sensibles à la collision.

Concernant l'avifaune, certaines espèces sont possiblement nicheuses sur la zone d'implantation potentielle comme le busard saint-martin, le pipit farlouse, le bruant proyer et la caille des blés. Les oiseaux nicheurs, migrateurs (comme la bergeronnette printanière) ou sédentaires (comme la corneille noire), peuvent également côtoyer et se reproduire sur la zone d'implantation potentielle. Quant aux oiseaux migrateurs et non nicheurs, ils peuvent être présents sur la zone durant les périodes migratoires, en halte migratoire ou en hivernage. Parmi ces 44 espèces, 8 sont possiblement nicheuses sur la zone d'implantation potentielle.

Au global, l'impact du projet est jugé négligeable à modéré, selon le type d'impact et d'espèce considérée.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées consistent notamment à l'implantation du projet à 300 mètres des haies, à l'adaptation des périodes de travaux du projet et à l'entretien régulier des plateformes pour éviter qu'elles deviennent des terrains de chasse pour les chiroptères.

Compte tenu des risques d'impacts identifiés sur des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères, l'autorité environnementale recommande de compléter les mesures proposées d'évitement, de réduction et de suivi par la mise en œuvre de mesures telles que :

- *la plantation de haies à une distance suffisante du parc éolien, avec gestion à long terme,*
- *la limitation et la réduction de l'attractivité des éclairages des installations,*
- *l'arrêt des machines dans certaines conditions de température et de vent,*
- *etc.*

5.3 – L'impact visuel du projet

Le projet est situé dans un paysage de type plateau agricole entrecoupé de plusieurs vallées qui se dirigent soit vers la Seine, soit vers la Manche et dont la caractéristique principale réside dans la présence de très nombreux alignements d'arbres, qui accompagnent toute la trame bâtie et limitent considérablement les vues lointaines et dégagées.

Afin de parfaire son intégration dans le paysage, le porteur de projet a organisé l'implantation des éoliennes dans le sens des grandes lignes du paysage, en limitant le nombre de machines pour éviter les effets de saturation visuelle à l'horizon et d'enfermement des lieux de vie.

Concernant le patrimoine, l'étude d'impact indique notamment la présence d'un site classé et de trois sites inscrits à moins de 5 km du projet :

- Le château de Mirville et les bois de Mirville à Vattetot-sous-Beaumont (site classé)
- Les bois autour du château de Mirville à Mirville et à Vattetot-sous-Beaumont (site inscrit),
- La vallée de la Ganzeville (site inscrit),
- L'église de Bielleville à Rouville (site inscrit).

Des éléments complémentaires apportés dans la pièce « Compléments au dossier de demande d'autorisation unique » permettent de mieux apprécier l'impact potentiel du projet sur les sites et monuments historiques et les sites situés à proximité (moins de 5 km), et ce notamment pour :

- le manoir des Portes à Bernières,
- le château de Trébons à Grainville-Ymauville,
- le château de Bailleul à Angerville-Bailleul,
- le site inscrit de l'église de Bielleville à Rouville.

Le relief, l'éloignement ainsi que la densité de l'habitat (faible mais groupé) permettent de limiter tout impact visuel significatif du projet.

5.4 – Nuisances pour le voisinage

L'habitation la plus proche est située à 503 mètres du lieu d'implantation des éoliennes.

Le dossier présente une analyse des impacts sanitaires du projet (bruit, effet d'ombres portées, champs électromagnétiques, éventuels rejets aqueux et atmosphériques).

Les impacts sont identifiés et présentés avec, en tant que de besoin, des mesures de réduction (par exemple : bridage temporaire des éoliennes afin de réduire le bruit). Le dossier aborde les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet.

En outre, comme le prévoit le code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée. Elle a donné un avis favorable, en date du 19 mai 2017, sous réserve de vérification de l'impact acoustique du projet à sa mise en service et d'adaptation, le cas échéant, du plan de bridage du parc.

La modélisation de l'impact sonore du projet, sans bridage, met en évidence un dépassement des émergences sonores. Cette modélisation a amené le porteur de projet à étudier un plan de bridage afin de corriger les dépassements d'émergences simulées, pouvant entraîner la limitation voire l'arrêt d'éolienne dans certaines conditions de vent.

Le dossier précise que ce plan de bridage fera l'objet de campagne de mesure à la mise en service du parc éolien afin de vérifier son efficacité.

L'autorité environnementale relève que des mesures d'efficacité du plan de bridage des machines seront effectuées à la mise en service du parc éolien. Elle recommande à l'exploitant d'être vigilant vis-à-vis de tout risque d'évolution dans le temps de l'impact acoustique du projet et de réaliser périodiquement des campagnes de contrôle du bruit dans l'environnement du projet.

6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de mise en sécurité et de réhabilitation du site sont présentées de manière claire et détaillée. La phase de démantèlement consiste à l'excavation des fondations des éoliennes sur une profondeur d'un mètre et le retrait du poste de livraison, des plateformes et système de raccordement dans un rayon de 10 mètres autour des installations, ainsi qu'au décaissement des chemins d'accès (remplacé par des terres agricoles).

Elles sont cohérentes avec la nature du projet, les impacts réels ou potentiels présentés.